



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de transport

Question écrite n° 82613

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur la situation des parents dont les enfants sont placés en section accueil de jour dans les maisons d'accueil spécialisé (MAS). Les frais de transport journalier entre le domicile et l'établissement ne peuvent être couverts dans les conditions prévues aux articles R. 322-10 et suivants du code de la sécurité sociale puisque seuls les frais de transport sanitaire prescrits pour les patients se déplaçant dans le but de recevoir des soins ou subir des examens sont pris en charge par les régimes d'assurance maladie. En outre, les maisons d'accueil spécialisé relèvent des modalités financières et comptables du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 tout comme les IME et les SESSAD. Ces frais sont donc pris en charge par les familles des enfants concernés. Les parents doivent avoir recours à un transport en taxi par une société d'ambulance, mais cette solution ne pourra être pérennisée en raison de son coût. La prestation de compensation des conséquences du handicap définie par la loi du 11 février 2005 permet de répondre en partie à cette situation. Cependant, les parents sont dans l'attente de la parution des décrets. Devant l'urgence de la situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'apporter une solution aux familles.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82613

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 janvier 2006, page 39